CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION

ENTRE LA POLICE MUNICIPALE

ET LA GENDARMERIE NATIONALE

Entre le Préfet du Var et le Maire de Saint-Cyr-sur-Mer

après avis du Procureur de la République

près le Tribunal Judiciaire de Toulon.

Vu le diagnostic local de sécurité partagé en date du 29 Octobre 2023,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE.

La convention de coordination entre polices municipales et forces de sécurité de l'Etat a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'Etat et les collectivités locales.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'Etat, la police municipale et les opérateurs associés. La convention n'est pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti. La police municipale et la gendarmerie nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231222-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ses interventions sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont représentées par la gendarmerie nationale. Le responsable est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale territorialement compétent.

TITRE 1er - COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er – Doctrine d'emploi des policiers municipaux.

Article 1 : Le diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'Etat territorialement compétentes et la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivantes :

- La lutte contre la petite et moyenne délinquance par une surveillance de la voie publique.
- La lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique.
- La prévention des violences à l'école par une surveillance aux abords des établissements scolaires.
- La prévention situationnelle en général.
- La lutte contre les cambriolages.
- La lutte contre les pollutions et nuisances.
- La lutte contre le rassemblement de personnes dans certains lieux de la commune.

Article 2 : Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages pédestres, vélo, moto, scooters, bateau).

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation…) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : Interventions en milieu scolaire ou au sein du pôle jeunesse (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière, harcèlement, cyberharcèlement ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées, parents…).

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231222-DE
Objet de l'acte : Convention de coordination
Date de réception préfecture : 21/12/2023

En complément de ces missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : Dans le respect des

prérogatives des forces de sécurité de l'Etat, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectif de mettre l'accent sur la recherche et la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 3 : Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à ses policiers municipaux les missions préventives suivantes :

- Assurer, à titre principal, en fonction des directives de l'autorité municipale et des disponibilités, la surveillance des établissements scolaires suivants lors des principales entrées et sorties des élèves (8h30/11h30/13h30/16h30) :
    - Ecole primaire Jean de Florette.
    - Groupe scolaire La Deidière.
    - Ecole primaire Le Petit Prince.
    - Ecole maternelle Manon des sources.
    - Ecole maternelle Salvador Torrès.
    - Collège Romain Blache.
    - Groupe scolaire Don Bosco.

- Assurer également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :
    - Groupe scolaire La Deidière sis Chemin du Sauvet.
    - Ecole primaire Jean de Florette sise Avenue du 8 Mai 1945.
    - Ecole primaire Le Petit Prince sise Boulevard De Lattre de Tassigny.
    - Collège Romain Blache sis Boulevard De Lattre de Tassigny.
    - Groupe scolaire Don Bosco sis Chemin de Nartette.

- Assurer la surveillance des marchés, cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les marchés dominicaux, la fête foraine, le marché alsacien, la fête de la bière ainsi que les divers marchés estivaux nocturnes et diurnes organisés par la commune.

- Apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

- Assurer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

  Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Accusé de réception en préfecture
064-246304226-20231219-DELI2023122-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Article 4 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 1er à 3 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Article 5 : La police municipale informe au préalable le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Saint-Cyr-sur-Mer des opérations de contrôles routiers et des constatations des infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 6 : Sans exclusivité, la police municipale assure la surveillance des voies publiques dans les créneaux horaires suivants :

- de 06h15 à 20h les lundis, mercredis, jeudis et dimanches.
- de 06h15 à 01h les mardis, vendredis et samedis.
- de 06h15 à 01h tous les jours pendant la période estivale (Juillet et Août).

La police municipale peut également dans le cadre de manifestations culturelles, sportives ou récréatives et notamment en période estivale, afin d'assurer la sécurisation, effectuer des services de nuits supplémentaires en dehors des créneaux horaires définis ci-dessus.
L'information sera transmise au centre opérationnel régional de la gendarmerie nationale basé à la Valette du Var.
Le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie nationale de Saint-Cyr-sur-Mer sera tenu informé des services nocturnes programmés.
La police municipale assure plus particulièrement des missions de surveillance :

- Des lieux commerçants de 9h à 12h et de 17h à 20h.
- Par des îlotages, des patrouilles pédestres, des points fixes dans le centre-ville.
- Par des patrouilles véhiculées au moyen de voitures sérigraphies, VTT, scooters et motos sur le reste du territoire communal (zones d'activités économiques, lotissements),
- De la voie publique, des voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi que des lieux ouverts au public.

- Surveillance nautique de la bande des 300 mètres.

Durant les heures de service, la police municipale, répond à toutes réquisitions ou interventions dans le cadre de ses compétences, sur appel d'un tiers ou à la demande de la gendarmerie nationale sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité, à la sécurité publique ainsi qu'au bon ordre.

Chapitre II - Modalités de la coordination

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231222-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Article 7 : Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale s'informent mutuellement des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles, relatives au bon ordre, sécurité et tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.
L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire.
Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Deux réunions annuelles sont organisées au sein de la mairie de Saint Cyr sur Mer en présence du Maire de la commune ou de son représentant.
- Une réunion sera organisée si nécessaire, hebdomadairement avec le responsable de la police municipale et le représentant du maire à la brigade territoriale de Saint-Cyr sur mer.

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Au jour de la signature de la convention, le nombre de policiers municipaux de la commune est de 17 agents susceptibles d'être armés en catégorie B-1, B-6, B-8 et D-2.

- Catégorie B-1 : Arme à feu (pistolet semi-automatique).
- Catégorie B-6 : Pistolet à impulsions électriques.
- Catégorie B-8 : Générateur Aérosol Incapacitant ou Lacrymogène de 300ml et plus.
- Catégorie D-2 : Bâtons de défense, matraques ou tonfas, générateur aérosol incapacitant ou lacrymogène inférieure à 100 ml.

Les agents de la police municipale reçoivent sous la responsabilité du CNFPT une formation spécifique, théorique et pratique à l'usage, l'utilisation, le maniement et l'entretien des armes mises à leur disposition pour exercer leurs missions.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, le Maire en est systématiquement informé.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231222-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Article 8 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules

volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 9 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2, 73 et 78-6 du Code de Procédure Pénale, ainsi que les articles L.221.2 au L235.2, L224-16, L224-17, L 224-8, L231-1, L233-2, L234-1 à L 234-9 et L 235-2 du Code de la Route pour lesquels compétence leur est donnée, les policiers municipaux doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Cyr-sur-Mer et le chef de service de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux et en toutes circonstances.
Les agents de la police municipale, dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, appréhendent et conduisent, conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, l'auteur de l'infraction devant l'officier territorialement compétent qui sera avisé dans les délais les plus brefs.

Article 10 : Les communications entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 11 : Le préfet du Var et le Maire de Saint-Cyr-sur-Mer conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Saint-Cyr-sur-Mer et les forces de sécurité de l'état, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 12 : En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations.
- Sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par liaison téléphonique ou lors de passages de la gendarmerie dans les locaux de la Police Municipale.
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, mails et lors des diverses liaisons effectuées en mairie ou à la gendarmerie.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231222-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives de

leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles notamment dans les domaines suivants :

- La communication opérationnelle : par l'utilisation de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- La vidéoprotection : par la rédaction d'un document, annexé à la présente convention, détaillant les modalités d'interventions des forces de sécurité de l'Etat consécutivement à leur saisine par le centre de supervision urbaine et les modalités d'accès aux images par ces dernières.
  Pour une recherche d'infraction ou d'éléments s'y rapportant, une saisie d'images ou de vidéos nécessaires à une procédure fera l'objet d'une réquisition précisant clairement la demande.

- Les missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Pour les contrôles coordonnés, un ordre précisant les lieux et créneaux horaires, articulation du dispositif, répartition des missions, équipement du personnel.

- La prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

- La sécurité routière : par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.

- La prévention : par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. L'opération tranquillité vacances doit faire l'objet d'un échange régulier entre les deux services pour optimiser et orienter au mieux les services communs.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231222-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 13 : Compte tenu du diagnostic de sécurité et de compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Saint-Cyr-sur-Mer précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Renforcement des moyens de transmissions.
- Sécurité des agents.
- Contrôles automatisés de la vitesse et surveillance routière.
- Services dédiés au contrôle des conduites addictives aux abords des lieux de rassemblements.
- Etroite collaboration avec les unités de gendarmerie lors des fêtes traditionnelles, des évènements culturels ou épreuves sportives

Article 14 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale.
Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au Maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 16 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion, d'une rencontre entre le préfet et le Maire.
Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 17 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelables par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 18 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le préfet du Var et le Maire de Saint-Cyr-sur-Mer conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231222-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Fait à Saint Cyr sur Mer, le 15 Novembre 2023.

Le préfet du Var
Philippe Mahé

Le Maire de Saint-Cyr sur mer
Philippe BARTHELEMY

Le Procureur de la République
Samuel Finielz

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231222-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

ANNEXE

I./ VIDEOPROTECTION :

- **Durée de conservation des images** :

Le système technique permet l'enregistrement d'images destinées à sauvegarder des évènements susceptibles d'entraîner des suites judiciaires. Celles-ci sont conservées durant une période de 15 jours. Les modalités d'enregistrement, de stockage et d'effacement des images antérieures répondent à un automatisme préprogrammé sans aucune action de l'opérateur.

Le visionnage et l'enregistrement de celles-ci s'effectueront dans une salle sécurisée du poste de police municipale située au 31 Boulevard Jean Jaurès.

Les caméras enregistrent de façon continue. Hors cas particulier, aucun visionnage en direct n'est effectué, aucun agent de la police municipale n'étant affecté à cette tâche.

- **Accès au Centre de supervision Urbain** :

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de compagnie, le commandant de la brigade territoriale de Saint-Cyr-sur-Mer ou leurs représentants disposent d'un accès permanent au centre de contrôle de la vidéoprotection.

Le responsable de la police municipale est rendu destinataire de la liste nominative tenue à jour, des militaires de la gendarmerie nationale dûment habilités par leurs supérieurs qui sont autorisés à accéder aux images et aux enregistrements.

Liste des personnes habilitées à visionner les images :

- Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer.
- Monsieur Julien LLORENS, Responsable de la Police Municipale.
- Monsieur Laurent BRIOT, Adjoint au responsable de la Police Municipale.
- Monsieur Jean Louis DESTOMBES, brigadier-chef principal de Police Municipale.
- Gendarmerie Nationale
- Police Nationale

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231222-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

II./ CAMERAS INDIVIDUELLES :

Les agents de la Police Municipale sont autorisés par arrêté préfectoral en date du quinze Juillet deux milles dix-neuf à détenir quatre caméras individuelles.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231222-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de la circulation et de la réglementation
Bureau des polices administratives

Dossiers n° **2012/0188-2013/0264-2016/0085**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
MODIFICATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

COMMUNE DE SAINT CYR SUR MER
(Extension du dispositif)

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - Chapitre II et partie réglementaire Livre II -Titre V - Chapitre II - Section 2) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection afin d'assurer la surveillance et la sécurité du territoire communal ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé présentée par M. le Maire de Saint Cyr sur Mer, afin d'étendre le dispositif sur un nouveau secteur (parking du Port des Lecques) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 14 juin 2016 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231222-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

ARRETE

Article 1 – M. le Maire de Saint Cyr sur Mer est autorisé, dans les conditions fixées par l'arrêté du17 avril 2012, à modifier l'installation de vidéoprotection conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous les numéros **2012/0188-2013/0264-2016/0085.**

Article 2 – Les modifications portent sur : l'ajout de 3 caméras sur la voie publique, en vue d'étendre le dispositif sur un nouveau secteur (parking du Port des Lecques) portant le total, sur la commune, à 29 caméras sur la voie publique.

Article 3 – En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté initial du 17 avril 2012 demeure applicable.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale du Var et M. le Maire de Saint Cyr sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 24 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231222-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction des Libertés Publiques
Bureau des activités réglementées
Affaire suivie par Martine Monge
Tél. : 04.94.18.80.18
Fax. : 04.94.18.85.35
Courriel : martine.monge@var.gouv.fr
Dossier n° 2012/0188

ARRETE PREFECTORAL EN DATE 19 JUIN 2013
PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

COMMUNE DE SAINT CYR SUR MER

Le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à 251-8 relatifs aux dispositions générales en matière de vidéo-protection, L252-1 à L252-7 concernant les autorisations et les conditions de fonctionnement, L253-1 à L253-5 pour le contrôle et le droit d'accès et L254-1 et L255-1 pour les dispositions pénales et communes ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéo-protection autorisé présentée par Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire de SAINT CYR, pour implanter de nouvelles caméras dans divers secteurs de la commune ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo-protection en sa séance du 03 juin 2013 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231222-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

ARRETE

Article 1 – Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire de SAINT CYR, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0188.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur

La mise en place de 20 caméras nouvelles dans divers secteurs de la commune, en complément des caméras de l'ancien système.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 17 avril 2012 demeure applicable.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire de SAINT CYR.

Fait à Toulon, le 10 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231222-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

COURRIER ARRIVÉ LE
17 JUIL. 2019
(M) 83270 ST CYR/MER

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-00003

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée le 4 juillet 2019 par le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 6 avril 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer est autorisé au moyen de quatre (4) caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer en caméras individuelles (4) et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231222-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Article 4 : Dés notification du présent arrêté, le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Maire de Saint-Cyr-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le 15 JUIL. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet,

Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr »

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20231219-DEL20231222-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023